

ARRÊTE DU MAIRE N° 2022/ 198
PORTANT SUR LE REGLEMENT GENERAL DE POLICE
ET D'UTILISATION DU PORT DE PLAISANCE

Le Maire de Canet en Roussillon,

VU, le Code des Transports ;

VU le Code Pénal et le Code de Procédure Pénale ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 18 décembre 1984, désignant le Port de Canet en Roussillon comme relevant de la compétence de la Commune ;

VU l'acte de vente en date du 16 avril 2009 transférant à la Commune de Canet en Roussillon le Domaine Public Portuaire de l'Etat en matière portuaire ;

VU la délibération n° 2012-142 du Conseil Municipal de Canet en Roussillon en date du 20 décembre 2012 qui délègue le Service Public de l'exploitation du Port de Plaisance Communal de Canet en Roussillon à la SPL SILLAGES anciennement SCEREM ;

VU la Division 240 en date du 6 mai 2019 portant sur les règles de sécurité applicables à la navigation de plaisance en mer sur des embarcations de longueur inférieure ou égale à 24m ;

VU l'avis du Conseil Portuaire du 31 mars 2022;

CONSIDERANT que le Règlement de Police du Port en vigueur est devenu obsolète au regard de la réglementation et de l'activité portuaire, il est nécessaire de le modifier ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le Règlement Général de Police applicable dans le port de Canet en Roussillon et figurant en annexe est approuvé.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté **ABROGE** l'arrêté n° 2021/1192 du 02 juillet 2021.

ARTICLE 3 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services, Le Directeur Départemental du Territoire et de la Mer, Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Directeur Principal de la Police Municipale, Le Directeur et les Maîtres de Port de Canet en Roussillon et toutes les autorités de police habilitées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Canet en Roussillon,
Le ... **13/04/22**



Pour le Maire
Stéphane LODA
Le Maire Adjoint Délégué


Michel SAUT

Visa Directeur
Le **15/04/2022**


La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification. En cas de rejet du recours gracieux, le délai de recours contentieux est prorogé pour une durée de deux mois supplémentaires. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux direct dans les deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Montpellier.



VILLE DE CANET-EN-ROUSSILLON

SPL SILLAGES

PORT DE PLAISANCE

REGLEMENT GENERAL DE POLICE

ET D'UTILISATION DU PORT

Le Maire de Canet-en-Roussillon,

Le Président Directeur Général de la SPL SILLAGES,

VU le Code des Transports ;

VU le Code Pénal et le Code de Procédure Pénale ;

VU la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 18 décembre 1984, désignant le port de Canet-en-Roussillon comme relevant de la compétence de la commune ;

VU l'acte de vente en date du 16 avril 2009 transférant à la Commune de Canet-en-Roussillon le domaine public de l'Etat en matière portuaire ;

VU la délibération n°2012-142 du Conseil Municipal de Canet-en-Roussillon en date du 20 décembre 2012 qui délègue le service public de l'exploitation du Port de Plaisance communal de Canet-en-Roussillon à la SPL SILLAGES anciennement SCEREM ;

VU la Division 240 en date du 6 mai 2019 portant sur les règles de sécurité applicables à la navigation de plaisance en mer sur des embarcations de longueur inférieure ou égale à 24 m ;

VU l'avis du Conseil Portuaire du 15 mars 2022 ;

ARRENTENT chacun pour ce qui le concerne :

SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
ARTICLE 1 : DEFINITIONS	4
ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION DU REGLEMENT	4
CHAPITRE I : REGLES APPLICABLES SUR LE PLAN D'EAU	4
ARTICLE 3 : ACCES	4
1) <i>Horaires de fonctionnement</i>	4
2) <i>Formalités d'entrée et de sortie du Port</i>	5
ARTICLE 4 : OCCUPATION D'UN POSTE	5
ARTICLE 5 : RESTRICTIONS D'ACCES	5
ARTICLE 6 : COMPETENCE DU PERSONNEL DU PORT	6
ARTICLE 7 : DECLARATION D'ENTREE ET DE SORTIE	6
ARTICLE 8 : ARRIVEE DES NAVIRES EN ESCALE EN DEHORS DES HEURES D'OUVERTURE DE LA CAPITAINERIE	7
ARTICLE 9 : DUREE DE L'ESCALE	7
ARTICLE 10 : PAPIER D'IDENTITE, TITRE DE NAVIGATION ET ASSURANCE	7
ARTICLE 11 : IDENTIFICATION DU NAVIRE	7
ARTICLE 12 : NAVIGATION DANS LE PORT	7
ARTICLE 13 : REGLES D'AMARRAGE ET DE MOUILLAGE	8
1) <i>Recommandations générales</i>	8
2) <i>Amarrage des navires</i>	9
a) <i>Amarrage ordinaire</i>	9
b) <i>Amarrage renforcé en cas d'alerte n° 1 ou d'avis de coup de vent</i>	9
3) <i>Résidence à bord</i>	10
4) <i>Déplacement d'office</i>	10
ARTICLE 14 : ATTRIBUTION DES POSTES	10
ARTICLE 15 : TARIFS	10
1) <i>Assiette des tarifs</i>	10
2) <i>Période de tarification</i>	10
3) <i>Dispositions Générales</i>	10
ARTICLE 16 - PAIEMENT DES TAXES ET REDEVANCES - RETRAIT D'UN POSTE D'AMARRAGE	11
CHAPITRE II – REGLES RELATIVES A LA CONSERVATION DES OUVRAGES, INSTALLATIONS ET EQUIPEMENTS PORTUAIRES	12
SECTION 1ERE : SURVEILLANCE	12
ARTICLE 17 : SURVEILLANCE DU NAVIRE PAR LE PROPRIETAIRE OU LA PERSONNE QUI EN A LA CHARGE	12
ARTICLE 18 : SURVEILLANCE DU NAVIRE PAR LE PORT	12
ARTICLE 19 : PRESERVATION DU BON ETAT DU PORT	13
SECTION 2EME : SECURITE	13
ARTICLE 20 : MATIERES DANGEREUSES	13
ARTICLE 21 : PROCEDURE D'AVITAILLEMENT DES NAVIRES	13
ARTICLE 22 : LUTTE CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE	13
ARTICLE 23 : USAGE DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES	14

PORT DE CANET-EN-ROUSSILLON
REGLEMENT GENERAL DE POLICE ET D'UTILISATION DU PORT

ARTICLE 24 : INTERDICTION DE REJETS ET DEPOTS	14
SECTION 3EME : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT PORTUAIRE.....	15
ARTICLE 25 : GESTION DES DECHETS	15
ARTICLE 26 : TRAVAUX DANS LE PORT	15
ARTICLE 27 : STOCKAGE	15
ARTICLE 28 : UTILISATION DE L'EAU	15
CHAPITRE III – REGLES APPLICABLES A LA CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES ET PIETONS....	15
ARTICLE 29 : CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES	15
ARTICLE 30 : ACCES ET CIRCULATION DES PIETONS	16
ARTICLE 31 : NAVIRES EFFECTUANT DES TRANSPORTS TOURISTIQUES SAISONNIERS	16
ARTICLE 32 : REGLES APPLICABLES AUX NAVIRES DES PECHEURS PROFESSIONNELS	17
ARTICLE 33 : INTERDICTIONS DIVERSES	17
ARTICLE 34 : ACTIVITES SPORTIVES OPTIONNELLES	17
ARTICLE 35 : MANIFESTATIONS NAUTIQUES	17
ARTICLE 36 : CONDITIONS D'ACCES	18
ARTICLE 37 : UTILISATION DE L'AIRE DE CARENAGE	18
1) Stationnement.....	18
2) Réservation.....	18
3) Dimensions maximales autorisées et répartition des charges	19
4) Manutentions	19
a) Grues auxiliaires	19
b) Mise à sec	19
5) Stationnement à terre	20
6) Opération de carénage.....	20
7) Mise à l'eau	21
8) Démâtage, matage, enlèvement moteur ou autre.....	21
9) Remorquage du navire	21
10) Respect de l'environnement.....	21
CHAPITRE VI – UTILISATION DES OUVRAGES D'ACCES AU PLAN D'EAU.....	21
ARTICLE 38 : ACCES AU PLAN D'EAU	21
ARTICLE 39 : UTILISATION DE LA RAMPE DU MOLE NORD	22
ARTICLE 40 : UTILISATION DE LA RAMPE TECHNIQUE PROFESSIONNELLE DE MISE A L'EAU DES CORBIERES	22
CHAPITRE VII : DISPOSITIONS REPRESSIVES	22
ARTICLE 41 : CONSTATATION DES INFRACTIONS	22
ARTICLE 42 : CONTRAVENTION DE GRANDE VOIRIE	22
ARTICLE 43 : REGISTRE DE RECLAMATIONS	22
ARTICLE 44 : INFRACTIONS AU PRESENT REGLEMENT	22
ARTICLE 45 : MISE EN FOURRIERE DU NAVIRE	23
ARTICLE 46 : EXECUTION ET PUBLICITE	23

ARTICLE 1 : DEFINITIONS

- 1.1 L'Autorité portuaire : exerce la police de la conservation du domaine public portuaire. Elle exerce la police du plan d'eau qui comprend notamment l'organisation des entrées, sorties et mouvements des navires, bateaux ou engins flottants. Elle exerce également la police des marchandises dangereuses. Elle contribue au recueil, à la transmission et à la diffusion de l'information nautique.
- 1.2 L'autorité portuaire est le maire de la commune de Canet-en-Roussillon.
- 1.3 Gestionnaire du port : compétence pour la création, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation du port, qui comprend notamment l'attribution des postes à quai et l'occupation des terre-pleins, et des outillages portuaires
- 1.4 La Ville de Canet-en-Roussillon a concédé l'exploitation du Port de Canet-en-Roussillon par Délégation de Service Public le 20 décembre 2012 à la Société Publique Locale SILLAGES.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION DU REGLEMENT

- 2.1 Le présent règlement s'applique dans les limites administratives du port et dans les chenaux d'accès du port, ainsi que les zones d'attente et de mouillage conformément aux dispositions de l'article L.301-1 du code des ports maritimes.
- 2.2 Le présent règlement n'exclut pas l'application :
 - Des lois, décrets, arrêtés préfectoraux et municipaux en ce qui concerne notamment les problèmes d'hygiène, de sécurité, de nuisance, d'incendie, etc...
 - Du Cahier des Charges de la concession, de mise à disposition de postes à flots et des fascicules 1 et 2 notamment.

<p>CHAPITRE I : REGLES APPLICABLES SUR LE PLAN D'EAU</p>

ARTICLE 3 : ACCES

- 3.1 L'usage du port est affecté à titre principal aux navires de plaisance.
- 3.2 Le port accueille toutefois, sans porter préjudice à son affectation principale et dans les conditions prévues au présent règlement ou à tout règlement particulier, les navires de commerce, les navires des armements locaux de pêche, de plongée et de transports touristiques, et les véhicules nautiques à moteur. Le présent règlement fixe les règles de circulation et d'usage permettant de garantir la sécurité des différents types d'usagers.
- 3.3 L'accès au Port n'est autorisé qu'aux navires en état de naviguer, c'est-à-dire, en état d'effectuer une navigation correspondant au type et à la nature du navire.
- 3.4 La justification de l'état de navigabilité est exigée par présentation des documents du bord. Le propriétaire ou son représentant doit, dès son arrivée, se faire connaître aux agents chargés de la police du Port, et indiquer le nom et l'adresse de la personne chargée du gardiennage en l'absence de l'équipage.
- 3.5 La mise à l'eau et le tirage à terre dans les limites du Port ne sont autorisées par l'autorité portuaire qu'au droit des rampes de mise à l'eau réservées à cet effet dans les conditions prévues au CHAPITRE VI.
- 3.6 Les opérations d'entretien et de maintenance, réalisées dans le périmètre portuaire et susceptibles de nuire ou de polluer le milieu naturel marin, sont strictement interdites.

1) Horaires de fonctionnement

- 3.7 Les services de surveillance des installations portuaires sont assurés tous les jours :
 - Période du 1^{er} novembre au 31 mars : 08h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 tous les jours y compris jours fériés. Fermeture annuelle le **25 décembre** et le **1^{er} janvier**.
 - Période du 1^{er} avril au 30 juin et du 1^{er} septembre au 31 octobre : 08h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00 du lundi au vendredi, 08h30 à 12h00 et de 14h30 à 18h00 le samedi, le dimanche et les jours fériés.
 - Période du 1^{er} juillet au 31 août : 07h30 à 19h30 tous les jours, jours fériés y compris.

- 3.8 Ces horaires peuvent subir des modifications dans des circonstances particulières d'exploitation. Les modifications feront l'objet d'affichage pour l'information des usagers.
- 3.9 Une veille VHF et une permanence téléphonique sont assurées tous les jours sur le canal 9 et au 04.68.86.72.73, sur les horaires d'ouverture des bureaux par le personnel de la capitainerie et en dehors, par l'agent de la société de surveillance.
- 3.10 Durant la tranche horaire assurée par la société de surveillance, les appels ne doivent concerner que la sécurité des personnes et des biens.

2) Formalités d'entrée et de sortie du Port

Le personnel du Port reçoit des usagers et du public :

- Les déclarations d'entrée et de départ des navires venant y faire escale suivant les dispositions prévues par le présent règlement,
- Les demandes de renseignements intéressant le Port ou la navigation locale,

ARTICLE 4 : OCCUPATION D'UN POSTE

- 4.1 L'autorité compétente peut consentir des autorisations d'occupation privative des postes d'amarrage, pour une durée maximale d'un an.
- 4.2 L'autorisation d'occupation privative est accordée à une personne physique ou morale. Elle n'est pas cessible. La vente d'un navire dont le propriétaire ou le copropriétaire est titulaire d'une autorisation d'occupation privative de poste d'amarrage n'entraîne aucunement le transfert du bénéfice de la place du vendeur à l'acquéreur. L'acquéreur doit faire une demande d'autorisation d'occupation privative qui sera satisfaite en fonction des disponibilités. La demande sera inscrite sur une liste d'attente établie par l'exploitant du port.
- 4.3 Tout titulaire d'une autorisation d'occupation privative de poste d'amarrage doit effectuer auprès du bureau du port une déclaration d'absence chaque fois qu'il est amené à libérer son poste d'amarrage pour une durée supérieure à 24 heures. Cette déclaration précise la date prévue pour le retour. En l'absence de cette déclaration, le poste libéré est, si l'absence dure plus de 24 heures, réputé vacant et peut être réattribué sauf conventions particulières avec les professionnels du Port.
- 4.4 L'attribution d'un poste d'amarrage ne donne pas droit à l'occupation d'un poste déterminé.
- 4.5 Tout changement de poste peut être décidé par l'administration portuaire sans que l'utilisateur ne soit fondé à formuler une quelconque réclamation, ni demander un quelconque dédommagement ou compensation.
- 4.6 Le stationnement du navire est autorisé après le paiement d'une redevance d'amarrage journalière ou annuelle.
- 4.7 Il est interdit à tout usager et aux personnes exerçant une activité professionnelle liée à la navigation (chantiers navals, vendeurs de navires...) d'autoriser l'usage à titre gratuit ou contre rémunération du poste de stationnement qui lui a été attribué, sauf convention particulière et expresse.

ARTICLE 5 : RESTRICTIONS D'ACCES

- 5.1 L'accès au port est interdit aux navires :
- Présentant un risque pour l'environnement ;
 - N'étant pas en état de navigabilité ;
 - Présentant un risque pour la sécurité, la conservation ou la bonne exploitation des ouvrages portuaires.
- 5.2 Toutefois, l'autorité portuaire est tenue d'autoriser l'accès d'un tel navire, pour des raisons de sécurité impératives, ou pour supprimer ou réduire le risque de pollution.
- 5.3 Le propriétaire du navire ou la personne qui en a la garde est tenu de prendre toute mesure appropriée pour assurer la sécurité de son entrée au port.

- 5.4 L'accès et la circulation dans le port est interdit à toute forme d'engins de plage ainsi qu'aux kites-surf, hydravions, hydro-ULM, planches nautiques à moteur, aux embarcations ou engins propulsés principalement par l'énergie humaine, aux planches à voile, aux planches à pagaie, aux engins à sustentation hydropropulsés et aux véhicules nautiques à moteur. La présente interdiction ne vaut pas pour l'avant-port.
- 5.5 Par dérogation à l'interdiction visée aux article 5.4, les véhicules nautiques à moteur à usage d'annexe de navires de plaisance disposant d'un droit d'amarrage dans le port sont autorisés à circuler dans le port uniquement pour en sortir ou rejoindre le navire dont ils constituent l'annexe ou rejoindre la cale technique. Toute autre utilisation dans le port est interdite dont notamment une utilisation aux fins de loisirs ou d'agrément.
- 5.6. Par dérogation à l'interdiction visée aux article 5.4, les véhicules nautiques à moteur sont autorisés à circuler à l'intérieur du port pour rejoindre les ouvrages affectés à l'entrée et sortie de l'eau exclusivement pour des opérations de maintenance et de réparation technique (Rampe technique des Corbières).

ARTICLE 6 : COMPETENCE DU PERSONNEL DU PORT

- 6.1 L'exploitation de l'outillage public du Port est assurée sur place par un personnel spécialement recruté par le concessionnaire.
- 6.2 Ce personnel est chargé de veiller à l'application et au respect, par les usagers et le public, des règles ou consignes concourant à la bonne marche de l'exploitation des ouvrages, équipements et matériels constituant l'outillage public du Port.
- 6.3 Le personnel de surveillance du port peut relever les infractions aux règlements d'exploitation.
- 6.4 Les agents portuaires règlent l'ordre d'entrée et de sortie des navires. Ils placent les navires conformément au plan de mouillage. Les équipages des navires doivent se conformer à leurs ordres et prendre eux-mêmes, dans les manœuvres qu'ils effectuent, les mesures nécessaires pour prévenir les accidents, avaries et abordages.

ARTICLE 7 : DECLARATION D'ENTREE ET DE SORTIE

- 7.1 Tout navire doit, dès son arrivée, se faire connaître à la capitainerie du port et indiquer par écrit :
- Le nom et les caractéristiques du navire ;
 - Les coordonnées complètes (nom, prénom, date de naissance, adresse et numéro de téléphone) du propriétaire ou de son représentant légal dûment habilité ;
 - Les coordonnées complètes de la personne chargée de la surveillance du navire en l'absence de l'équipage ;
 - La durée prévue de son séjour au port ;
 - Les déclarations concernant les déchets d'exploitation le cas échéant
 - Les pièces requises au titre de l'article 10 ci-après.
- 7.2 Tout navire doit signaler à la capitainerie du port son départ lors de sa sortie définitive.
- 7.3 Toute escale dans le port d'une durée supérieure à deux heures donne lieu au paiement de la redevance prévue par le tarif.
- 7.4 Toute sortie d'une durée prévisible supérieure à 24 heures doit être signalée à la capitainerie du port.
- 7.5 Le navire qui n'aurait pas satisfait cette obligation sera réputé quitter le port définitivement et son poste d'amarrage sera déclaré vacant.
- 7.6 Les déclarations d'entrée et de départ sont enregistrées par la capitainerie du port dans l'ordre de leur présentation.

ARTICLE 8 : ARRIVEE DES NAVIRES EN ESCALE EN DEHORS DES HEURES D'OUVERTURE DE LA CAPITAINERIE

- 8.1 Le propriétaire ou le responsable d'un navire faisant escale en dehors des heures d'ouverture de la Capitainerie du Port doit contacter celle-ci par téléphone ou VHF afin de prévenir de son arrivée imminente.
- 8.2 A son arrivée au Port de Canet-en-Roussillon, le navire devra s'amarrer à l'un des quais d'accueil et remettre le titre de navigation original au personnel de surveillance présent réceptionnant le navire.
- 8.3 Le propriétaire ou le responsable d'un navire en escale réceptionné devra, dès l'ouverture de la Capitainerie du Port, y effectuer une déclaration d'entrée.
- 8.4 Dans le cas d'un navire faisant escale en dehors des heures d'ouverture de la Capitainerie du Port et devant être pris en charge par un professionnel sous convention avec le port, le professionnel devra informer au moins 48 h à l'avance la Capitainerie de l'arrivée du navire sur le quai technique sous convention ou faire une demande de réservation pour un quai technique public. Les professionnels annexeront à leur information une copie du titre de navigation du navire.
- 8.5 Les navires relevant de l'article 8.4 doivent signaler leur arrivée à la Capitainerie sur le poste qui leur a été affecté par ce professionnel ou par la Capitainerie. Les documents du navire seront tenus à la disposition de la Capitainerie par ce professionnel en cas de besoin.

ARTICLE 9 : DUREE DE L'ESCALE

- 9.1 La durée du séjour des navires en escale et la tarification appliquée est fixée par le gestionnaire du port de plaisance. Les agents portuaires sont chargés de les appliquer en fonction des prévisions de postes disponibles.
- 9.2 La durée de séjour ininterrompue du navire visiteur est limitée à six jours. Cette durée est renouvelable dans la limite des places disponibles mais ne pourra excéder 29 jours.
- 9.3 Au-delà de cette durée, l'usager est mis en demeure de quitter le Port ou de prendre un emplacement en longue durée. Dans ce dernier cas, les dispositions de l'article 13 du présent règlement intérieur relatives à la vie à bord deviennent applicables.

ARTICLE 10 : PAPIER D'IDENTITE, TITRE DE NAVIGATION ET ASSURANCE

- 10.1 Le propriétaire ou éventuels copropriétaires du navire ou la personne qui en a la charge doit fournir une attestation d'identité, le titre de navigation ainsi qu'une attestation d'assurance valide pour la durée du séjour couvrant au minimum les risques suivants :
- Responsabilité civile ;
 - Dommages causés aux ouvrages du port, quels qu'en soient la cause et la nature, soit par le navire soit par les usagers, y compris ceux pouvant découler de l'incendie du navire, des matériels et marchandises transportées et notamment des consommables ;
 - Renflouement et enlèvement de l'épave en cas de naufrage dans le port ou dans les chenaux d'accès.
 - Les dommages causés aux tiers à l'intérieur du Port,
 - La pollution due au navire

ARTICLE 11 : IDENTIFICATION DU NAVIRE

- 11.1 Le navire doit porter les marques réglementaires nécessaires à son identification.

ARTICLE 12 : NAVIGATION DANS LE PORT

- 12.1 La vitesse maximale autorisée est limitée à trois (3) nœuds dans les bassins et à cinq (5) nœuds dans l'avant-port.
- 12.2 Seuls sont autorisés à l'intérieur du port les mouvements des navires pour entrer, sortir, changer de poste d'amarrage ou pour se rendre aux aires techniques, à un poste de réparation, d'avitaillement en carburant ou de pompage des eaux usées du bord.

- 12.3 La circulation des véhicules nautiques à moteur sans permis est interdite dans les bassins du port (hors avant-port) à l'exception de ceux constituant l'annexe de navires de plaisance sous contrat d'occupation.
- 12.4 Pour les voiliers disposant d'un moteur, il est interdit d'entrer, de naviguer ou de sortir du port à la voile.
- 12.5 Les voiliers ne disposant pas d'un moteur auxiliaire pourront entrer ou sortir du port à la voile, mais n'auront pas la priorité et devront respecter les règles usuelles de navigation d'un navire manœuvrant. Ce mode de navigation ne sera employé qu'avec la plus extrême prudence.
- 12.6 En aucun cas, ces manœuvres ne devront faire courir plus de risques aux autres navires ou les gêner.

ARTICLE 13 : REGLES D'AMARRAGE ET DE MOUILLAGE

- 13.1 Les navires sont amarrés sous la responsabilité de leur propriétaire ou de la personne qui en a la charge à un emplacement déterminé par le Maître de Port ou les agents portuaires.
- 13.2 Chaque navire doit être muni sur les deux bords de défenses de taille suffisante destinés tant à sa protection qu'à celle des navires voisins.
- 13.3 Les navires ne peuvent être amarrés qu'aux bollards, organeaux ou autres ouvrages d'amarrage disposés, à cet effet, dans le Port.
- 13.4 L'amarrage à couple n'est admis qu'après autorisation des agents chargés de la police du Port.
- 13.5 Le propriétaire ou son représentant légal dûment habilité ne peut refuser l'amarrage à couple d'un autre navire. L'acquiescement du propriétaire ou du gardien du navire sur lequel l'amarrage est fait à couple sera recueilli dans toute la mesure du possible.
- 13.6 Dans le cas d'un amarrage à couple autorisé, toutes précautions seront prises par les navires accostant pour éviter le moindre dégât au navire accosté (défenses et pare-battages devront être en parfait état de propreté).
- 13.7 Les amarres seront en cordage à l'exclusion de tous systèmes métalliques (manilles, chaînes, etc.). Des épissures pourront être pratiquées sur les ouvrages d'amarrages.
- 13.8 Le propriétaire ou son représentant légal dûment habilité ne peut refuser de prendre ou de larguer une aussière ou une amarre pour faciliter le mouvement d'un autre navire.
- 13.9 Les agents chargés de la police du port doivent pouvoir, à tout moment, requérir l'équipage ou, le cas échéant, la personne chargée du gardiennage du navire, laquelle doit être capable d'effectuer toutes les manœuvres qui lui sont ordonnées.
- 13.10 Les agents chargés de la police du port sont qualifiés pour faire effectuer en tant que de besoin les manœuvres jugées nécessaires, aux frais exclusifs du propriétaire, et sans que la responsabilité de ce dernier ne soit en rien dérogée.
- 13.11 Il est interdit de mouiller des ancrs sur l'ensemble des plans d'eau portuaires, sauf en cas de nécessité absolue découlant d'un danger immédiat ou sauf autorisation des agents portuaires.
- 13.12 Les navires qui, en cas de nécessité, ont dû mouiller leur ancre dans le port doivent en aviser la capitainerie du port et en assurer si besoin la signalisation. Ils doivent faire procéder au relevage dès que possible ou sur la demande des agents portuaires.

1) Recommandations générales

- 13.1.1 Il est précisé que, outre les règles édictées par le cahier des charges de concession, et le règlement de police du port, les usagers sont invités à :
- Ne pas prendre appui avec des gaffes pointues sur les pontons et catways,
 - Ne pas mouiller des bouées sur corps-mort à l'intérieur du port ou dans le chenal d'accès,
 - Utiliser les installations électriques avec les précautions d'usage,
 - Ne pas utiliser l'alimentation électrique hors présence à bord
 - Ne pas utiliser l'alimentation en eau hors présence à bord et en respectant les précautions d'usage (gel, restriction d'eau, ...)

- S'abstenir de se servir des toilettes de bord à l'intérieur du port, des équipements à terre étant à leur disposition dans les bâtiments de service, exception faite des navires équipées d'un matériel de récupérations des eaux noires et/ou dispositif de type macérateur,
 - Étarquer par le travers toute drisse, câble ou élingue risquant de fouetter dans la brise et provoquer du bruit. Le personnel du port peut d'office monter à bord et exécuter les étarquages nécessaires,
 - Munir chaque navire de défenses en nombre et dimensions suffisants afin d'assurer convenablement sa protection ainsi que celle des navires voisins ou des ouvrages du port,
 - Procéder à une identification lisible et explicite de l'annexe à son navire d'attache,
 - Ne pas laisser d'annexes à flot amarrées au navire ou en stationnement sur le catways ou les pontons ; celles-ci doivent être impérativement soit hissées sur le pont, soit fixées à un bossoir.
- 13.1.2 Les installations portuaires flottantes sont équipées de défenses en bois tant sur les pontons que sur les catways. Les usagers ne peuvent modifier cet équipement. Ils peuvent néanmoins ajouter des défenses en caoutchouc suivant le modèle agréé par le Port.
- 13.1.3 Il est interdit d'effectuer sur les navires aux postes d'accostage des travaux susceptibles de provoquer des nuisances dans le voisinage. L'autorité portuaire propose une zone à cet effet sur demande du propriétaire.

2) Amarrage des navires

a) Amarrage ordinaire

- 13.2.1 Les cordages utilisés pour l'amarrage des navires doivent obligatoirement être de bonne qualité, en bon état et au nombre de quatre aussières indépendantes les unes des autres (deux amarres de pointe, une amarre de garde, une amarre de pointe).
- 13.2.2 Les amortisseurs d'amarre sont recommandés pour les amarrages sur quai.
- 13.2.3 Le diamètre de ces aussières est à l'appréciation des propriétaires de navires. Néanmoins, il ne peut être inférieur à :
- 12 mm pour les navires d'une longueur inférieure ou égale à 6 mètres,
 - 14 mm pour les navires de 6,01 à 10,00 mètres,
 - 16 mm pour les navires de 10,01 à 12,00 mètres,
 - 18 mm pour les navires de 12,01 à 16,00 mètres,
 - 22 mm pour les navires de 16,01 à 20,00 mètres,
 - 28 mm pour les navires de 20,01 à 30,00 mètres.

b) Amarrage renforcé en cas d'alerte n° 1 ou d'avis de coup de vent

- 13.2.4 En cas d'alerte n°1 ou d'avis de coup de vent émanant du service météorologique local, ces aussières doivent être doublées. Le diamètre et la qualité des aussières doivent répondre aux mêmes exigences que celles indiquées au paragraphe précédent.
- 13.2.5 Il est conseillé aux propriétaires des unités d'une longueur inférieure à 8 mètres d'amarrer leur navire arrière au ponton pendant toute la durée de l'alerte, afin de minimiser les risques d'entrée d'eau notamment pour ceux dont le franc bord est peu élevé.
- 13.2.6 Les amarrages du type "aérien" (d'un ponton à l'autre, d'un catway à l'autre, etc.) sont formellement interdits sauf si réalisés par les agents portuaires en cas de force majeure.
- 13.2.7 En cas de non-respect de ces consignes d'amarrage, un procès-verbal sera dressé. Il sera alors procédé, dans l'intérêt des autres usagers, à la mise en place des amarrages de sécurité, à l'initiative du concessionnaire. Le coût de cette intervention sera à la charge intégrale de l'utilisateur défaillant. En cas de non-paiement de cette prestation, le contrat d'usage sera résilié de plein droit, dans les conditions prévues à l'article 14 ci-après.
- 13.2.8 Les amarres de sécurité exigées au présent article font partie de l'armement du navire. A la cessation d'un contrat d'usage d'un poste à flot, elles devront être retirées dès le départ effectif du navire.

3) Résidence à bord

- 13.3.1 Il est interdit d'élire domicile dans le navire. Le titre d'occupation du navire ne saurait en aucun cas être interprété ni opposé aux tiers comme pouvant constituer un foyer fiscal ou une résidence principale, ni une élection de domicile.
- 13.3.2 Toute modification dans la situation de l'occupation d'un navire (début ou fin de séjour régulier à bord) devra faire l'objet d'une déclaration à la capitainerie du port au plus tard le jour où intervient cette modification.
- 13.3.3 La vie à bord d'un navire est interdite sur les terre-pleins du Domaine Public Portuaire.

4) Déplacement d'office

- 13.3.4 Pour des raisons de sécurité (en cas de rupture d'amarres par exemple), l'initiative du remorquage peut être prise par le personnel de l'autorité portuaire, aux risques, frais et périls du propriétaire ou du responsable du navire.

ARTICLE 14 : ATTRIBUTION DES POSTES

- 14.1 Le Maître de Port attribue les postes d'amarrage aux navires du Port, qu'elle qu'en soit la durée.
- 14.2 L'attribution des postes est opérée dans la limite des emplacements disponibles.
- 14.3 La Capitainerie du Port, sous réserve de l'autorisation expresse et préalable du titulaire du poste d'amarrage, peut mettre à disposition un poste d'amarrage déjà attribué mais temporairement disponible. Elle peut également mettre à disposition un poste au ponton d'accueil ou en quai technique.
- 14.4 L'attributaire d'un poste d'amarrage n'a aucun droit à un emplacement déterminé dans le Port et notamment en cas de renouvellement de son titre d'occupation. Le Maître de Port peut à tout moment de l'occupation, sans indemnité et sans que cela puisse constituer un motif de résiliation aux torts du gestionnaire, modifier l'emplacement attribué au navire.

ARTICLE 15 : TARIFS

1) Assiette des tarifs

- 15.1.1 La base de tarification est calculée à la surface en prenant compte la dimension maximale des navires, y compris les apparaux fixes, qu'il s'agisse de monocoques ou de multicoques.
- 15.1.2 La longueur hors tout peut, selon le cas, être différente de la longueur de signalement indiquée sur l'acte de francisation. En cas de désaccord sur les dimensions du navire, une contre-mesure faite contradictoirement entre le propriétaire du navire et le Port sera réalisée in situ, un procès-verbal de l'agent portuaire assermenté faisant foi.
- 15.1.3 Le maître-bau correspond à la plus grande largeur de la coque du navire.
- 15.1.4 Le tarif annuel est appliqué par année civile du 1er janvier au 31 décembre ; il se compose de deux parties : la première partie prend en compte la surface hors-tout occupée par le navire, la seconde est constituée d'un bouquet de services, au choix du plaisancier.
- 15.1.5 Les redevances portuaires sont définies suivant le barème tarifaire de l'exercice en cours.

2) Période de tarification

- 15.2.1 Les tarifs sont établis par catégories d'usagers :
- Contrat Annuel
 - Escale Plaisance
 - Escale technique
- 15.2.2 Toute journée commence à midi et finit le lendemain à midi. Toute journée commencée est due.

3) Dispositions Générales

- 15.3.1 Les prestations incluses dans le tarif de stationnement des navires sont les suivantes :

- a) Moyens et accessoires d'amarrage (organeaux, taquets...)
 - b) Assurance, responsabilité civile contre les risques imputables au port
 - c) Communications des renseignements météorologiques nautiques et touristiques aux usagers, par affichage
 - d) Service du courrier et messages, à l'arrivée pour les usagers de passage
 - e) Enlèvement des ordures ménagères
 - f) Eclairage des installations portuaires
 - g) Fourniture d'une connexion internet par identifiant personnel via le réseau Wifi du Port
 - h) Fourniture de l'eau potable pour l'avitaillement du bord
 - i) Fourniture de l'électricité : Réservée à la maintenance de charge des batteries électriques du bord, toute autre utilisation étant exclue. Il n'est prévu qu'une seule prise par navire. Il est possible de demander une augmentation de l'ampérage ou de prises supplémentaires contre paiement d'une redevance supplémentaire spécifique.
 - j) Dans la limite des places disponibles, mise à disposition de parkings publics, non réservés aux plaisanciers.
 - k) Mise à disposition d'un point propre sur l'aire de carénage
 - l) Mise à disposition de cuves eaux noires et usées à la station carburant
- 15.3.2 Les prestations autres ou complémentaires de celles visées au 1) ci-dessus font éventuellement l'objet de redevances particulières perçues en sus :
- a) La fourniture de carburant,
 - b) Manutention,
 - c) Remorquage,
 - d) Pompage,
 - e) Et plus généralement les autres services mentionnés dans la brochure annuelle des tarifs du Port
- 15.3.3 Les prestations suivantes sont normalement assurées par l'utilisateur lui-même ou par une entreprise privée autorisée à pénétrer sur le port :
- La surveillance ou le gardiennage du navire au poste de mouillage (voies d'eau, ventilation, etc.)
 - L'entretien des accumulateurs et appareillage électrique,
 - L'entretien des moteurs,
 - Le petit entretien à bord ou sur gréement,
 - Les fournitures diverses d'accastillage ou autres matériels.

Article 16 - Paiement des taxes et redevances - Retrait d'un poste d'amarrage

- 16.1 Les redevances de location annuelle et les taxes d'usage sont acquittées dans les conditions qui suivent :
- Le règlement des sommes dues à ce titre est effectué de manière annuelle ou mensuelle, par prélèvements automatiques, selon l'option choisie par le bénéficiaire et indiquée dans le contrat particulier. Quelle que soit l'option choisie, le bénéficiaire est tenu de s'en acquitter dans un délai de trente jours à compter de la réception de l'avis de paiement.
- A défaut de paiement de la redevance dans les délais, le bénéficiaire sera tenu de payer une pénalité correspondant à 5% du montant initial de la redevance par mois de retard.
- Par ailleurs, en cas de refus persistant de s'acquitter des sommes dues et après mise en demeure non suivie d'effet, la SPL SILLAGES a la faculté de résilier pour faute le contrat la liant au bénéficiaire.

Lorsque les prélèvements automatiques sont rejetés, le payeur devra s'acquitter de l'échéance impayée majorée des frais de gestion en vigueur dans l'exercice en cours. De plus, l'usager sera redevable d'une pénalité forfaitaire correspondant aux frais de traitement des dossiers liés à tout retard de paiement.

- 16.2 Au cas où le gestionnaire du Port aurait été contraint de mettre en recouvrement les sommes dues à la suite du non-paiement de prestations de toutes natures, le débiteur de convention expresse, devra supporter les frais de justice engagés et les frais d'enregistrement de pouvoirs en cas de saisie.
- 16.3 De plus, le solde débiteur sera majoré au taux d'intérêt légal à titre de clause pénale et le contrat d'usage des installations ne pourra être renouvelé sauf si ledit contentieux est en cours d'apurement et si l'intégralité des sommes dues au titre de ce nouveau contrat étaient réglées d'avance.
- 16.4 Tout poste retiré à un usager par suite d'une décision de l'autorité portuaire devra être libéré dans un délai de huit jours après notification par lettre RAR ou remise en main propre.
- 16.5 Tout usager titulaire d'un contrat d'usage des installations à flot ou à terre, et ayant fait l'acquisition de son navire en leasing ou en crédit-bail devra, pendant toute la durée de son contrat de financement et de son contrat d'usage, et avant la souscription de celui-ci, fournir une caution d'un montant égal à deux mensualités du contrat considéré.

CHAPITRE II – REGLES RELATIVES A LA CONSERVATION DES OUVRAGES, INSTALLATIONS ET EQUIPEMENTS PORTUAIRES

SECTION 1ère : SURVEILLANCE

ARTICLE 17 : SURVEILLANCE DU NAVIRE PAR LE PROPRIETAIRE OU LA PERSONNE QUI EN A LA CHARGE

- 17.1 Le propriétaire du navire ou la personne qui en a la charge, doit veiller à ce qu'il :
- Soit maintenu en bon état d'entretien, de navigabilité, de flottabilité, et de sécurité ;
 - Ne cause à aucun moment et en aucune circonstance, ni dommage aux ouvrages du port, ni aux autres navires, ni même à l'environnement ;
 - Ne gêne l'exploitation du port.
- 17.2 Le Maître de Port peut mettre en demeure le propriétaire ou la personne qui en a la charge de faire cesser tout manquement à ces obligations en fixant un délai.
- 17.3 Passé ce délai, ou d'office en cas d'urgence, il pourra être procédé à l'épuisement de l'eau, à la mise à terre du navire, au déplacement du navire et le cas échéant, à son échouage, aux frais, risques et périls du propriétaire. Dans ce cas, les agents portuaires peuvent accéder à bord d'un navire sans l'autorisation du propriétaire ou de la personne qui en a la charge.
- 17.4 Lorsqu'un navire a coulé dans les bassins, l'avant-port ou les chenaux d'accès, le propriétaire ou la personne qui en a la charge est tenu de le faire enlever ou dépecer, après avoir obtenu l'accord du Port de Plaisance de Canet-en-Roussillon sur les modalités d'exécution.
- 17.5 En cas de manquement, l'enlèvement ou le dépeçage est effectué aux frais et risques du propriétaire du navire.

ARTICLE 18 : SURVEILLANCE DU NAVIRE PAR LE PORT

- 18.1 L'attribution d'un poste d'amarrage ne donne pas lieu à un contrat de dépôt.
- 18.2 La surveillance du port ne se substitue en aucun cas à la garde du navire qui incombe au propriétaire ou à son représentant légal dûment habilité.
- 18.3 L'exploitant du port ne répond pas des vols et dommages occasionnés aux navires ou aux biens par des tiers.
- 18.4 En aucun cas la responsabilité de l'exploitant du port ne pourra être recherchée à l'occasion de services accessoires que l'usager aurait pu confier à des tiers.
- 18.5 Ces tiers sont tenus de respecter les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 19 : PRESERVATION DU BON ETAT DU PORT

- 19.1 Il est interdit de modifier les équipements du port mis à la disposition des usagers.
- 19.2 Ceux-ci sont tenus de signaler sans délai aux agents portuaires toute dégradation qu'ils constatent aux ouvrages du port mis à leur disposition, qu'ils en soient responsables ou non.
- 19.3 En cas de force majeure, l'exploitant du port ne pourra être tenu pour responsable des avaries causées aux navires par le démantèlement ou la disparition totale ou partielle des installations portuaires fixes ou flottantes. Un cas de force majeure est défini comme tout événement imprévisible, irrésistible et résultant de circonstances extérieures aux parties et notamment : catastrophe naturelle, inondation, explosion, glissement de terrain, acte de terrorisme, guerre, incendie, inondation, ouragan, etc.

SECTION 2ème : SECURITE

ARTICLE 20 : MATIERES DANGEREUSES

- 20.1 Les navires ne doivent détenir à bord aucune matière dangereuse autre que les artifices ou engins réglementaires et les carburants ou combustibles nécessaires à la propulsion et à l'habitation des navires. Les installations et appareils propres à ces carburants ou combustibles doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 21 : PROCEDURE D'AVITAILLEMENT DES NAVIRES

- 21.1 L'avitaillement en hydrocarbures s'effectue dans le périmètre technique de la station réservée à cette opération.
- 21.2 L'avitaillement par un tiers autre que l'exploitant de la station est soumis à l'autorisation du gestionnaire du Port. Les opérations doivent impérativement se réaliser en présence d'un agent portuaire. Cette prestation sera facturée au tarif en vigueur.

Cette opération devra être conforme en tous points aux prescriptions suivantes :

- Le chauffeur contacte le commandant du navire avant son départ
- Arrivée du camion de soutage : Le chauffeur se signale à l'Agent de la Capitainerie
- Analyses et vérifications d'usage avant avitaillement
- Branchement après accord du commandant du navire
- Mise en place des moyens de protection contre l'incendie
- Début de soutage après accord du commandant du navire en respectant les mesures de sécurité
- Le chauffeur reste à proximité du camion jusqu'à la fin du soutage et prend toutes dispositions pour laisser le quai propre
- Le chauffeur ou le commandant du navire signale la fin du soutage à l'Agent de la Capitainerie ou au Maître de Port
- Le chauffeur ou le commandant du navire signalera tout incident à la Capitainerie du Port (VHF9 ou Téléphone 04.68.86.72.73)
- Le soutage ne doit en aucun cas perturber les opérations du port
- Défense absolue de fumer et de téléphoner en dehors des locaux désignés par le Commandant du navire
- Arrêt des travaux dans la zone de ravitaillement, Machine parée à manœuvrer
- Réseau incendie bord sous pression, manches branchés dans la zone de manipulation
- Pavillon « B » de jour, feu rouge de nuit

ARTICLE 22 : LUTTE CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE

- 22.1 Il est interdit d'avoir une flamme nue à proximité de produits inflammables dans un local insuffisamment ventilé.

- 22.2 Il est interdit d'allumer du feu sur les quais, pontons, terre-pleins et ouvrages portuaires et d'y avoir de la lumière à feu nu.
- 22.3 Il est interdit de faire des barbecues sur les quais, pontons, terre-pleins et ouvrages portuaires notamment à bord des navires.
- 22.4 Tout usager qui découvre un incendie à bord d'un navire ou à quai doit avertir immédiatement la capitainerie du Port et les sapeurs-pompiers de Canet-en-Roussillon.
- 22.5 Tout usager doit se conformer sans délai à toute mesure prise par les sapeurs-pompiers pour éviter la propagation du sinistre, notamment le déplacement du navire sinistré celui des navires voisins et celui des biens et marchandises proches.
- 22.6 Aucune mesure telle que le sabordage, l'échouement, la surcharge en eau et, d'une manière générale, toute action susceptible d'avoir une incidence sur l'exploitation des ouvrages portuaires, ne doit être prise par les usagers sans l'accord explicite des agents portuaires, ou des sapeurs-pompiers.
- 22.7 Les agents portuaires peuvent requérir l'aide de l'équipage des autres navires et du personnel des établissements ou chantiers installés sur le port.

ARTICLE 23 : USAGE DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES

- 23.1 Les bornes électriques sont exclusivement réservées à la charge des batteries et aux besoins du bord.
- 23.2 Il est recommandé de ne laisser en place aucun branchement électrique en l'absence du propriétaire ou du gardien du navire à bord.
- 23.3 La liaison électrique entre la borne du ponton et le navire (câble, section minimale, longueur maximale, prise) doit être conforme à la réglementation en vigueur.
- 23.4 Les appareils de chauffage ou de climatisation, d'éclairage et les installations électriques doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les bâtiments de la catégorie visée.
- 23.5 Les installations et appareils propres à ces carburants ou combustibles doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les bâtiments de la catégorie.
- 23.6 Les agents portuaires peuvent déconnecter toute prise ou raccord d'un navire pour des motifs de sécurité.
- 23.7 Il est formellement interdit d'apporter des modifications aux installations électriques portuaires existantes.

ARTICLE 24 : INTERDICTION DE REJETS ET DEPOTS

- 24.1 Il est formellement interdit de porter atteinte au bon état et à la propreté du port, et notamment de jeter des pierres, décombres, ordures, liquides insalubres, huiles de vidange, résidus d'hydrocarbures ou matières polluantes sur les ouvrages, les zones à terre et dans les eaux du port, de l'avant-port et des chenaux d'accès.
- 24.2 Aucun stockage, aucun dépôt, même provisoire, de matériels ou déchets ne devra être fait sur les quais, ni sur les pontons ni sur les catways afin d'assurer une bonne circulation sur ceux-ci.
- 24.3 La circulation sur les quais, les pontons et les catways est de la seule responsabilité des usagers qui doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de cette circulation.
- 24.4 Les déchets encombrants doivent être déposés à la déchetterie du Port dans les bennes ou bacs à ordures adaptés à la nature du déchet.
- 24.5 Les engins pyrotechniques périmés ne doivent en aucun cas être jetés dans les bacs à ordures ou abandonnés sur le domaine portuaire. Les usagers doivent s'adresser à la capitainerie qui fournira les informations en sa possession pour la destruction de ce matériel de sécurité.

SECTION 3ème : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT PORTUAIRE

ARTICLE 25 : GESTION DES DECHETS

- 25.1 Un plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation des navires et des résidus de cargaison est disponible à la Capitainerie du Port. Les déchets d'exploitation et résidus de cargaison des navires sont déposés dans les installations du port prévues à cet effet :
- Les ordures ménagères doivent être déposées dans les conteneurs disposés sur les quais ;
 - Les huiles usagées doivent être déposées dans la cuve disposée dans le Point Propre du port situé sur l'aire de carénage ;
 - Les déchets nocifs, notamment les batteries, peintures, solvants, doivent être déposés dans les conteneurs (cuves, bacs) disposés dans le Point Propre du port ;
 - Les eaux usées et polluées des navires doivent être vidangées dans les systèmes d'aspiration ou de pompage prévus à cet effet et situés en bord à quai de la station d'avitaillement.

ARTICLE 26 : TRAVAUX DANS LE PORT

- 26.1 A l'intérieur des limites du port, les navires ne peuvent être poncés, carénés ou remis à neuf que sur la partie de terre-plein réservée à cet effet. Ces dispositions sont également applicables pour les navires sous cocon.
- 26.2 Les navires ne peuvent être construits ou démolis sur les terres pleins publics portuaires.
- 26.3 L'exploitant du port prescrit les mesures pour assurer le respect des normes réglementaires en matière de bruit, vapeurs nocives, odeurs, poussières. Il peut, en tant que de besoin, limiter les jours et les plages horaires pendant lesquelles ces activités sont autorisées.
- 26.4 Il est interdit d'effectuer sur les navires en stationnement dans le port des travaux ou essais de moteur susceptibles de provoquer des nuisances matérielles, olfactives ou sonores dans le voisinage ou des dégradations aux ouvrages du port, notamment le déchaussement des quais.

ARTICLE 27 : STOCKAGE

- 27.1 Il est interdit de stocker des annexes, et de manière générale, tout matériel et marchandises sur tous les ouvrages et équipements portuaires, sauf dérogation accordée par le Maître de Port.
- 27.2 Les marchandises ou matériels stockés en l'absence de dérogation peuvent être enlevés d'office aux frais et risques des propriétaires, sur décision du Maître de Port.
- 27.3 Les marchandises et matériels, dont le propriétaire n'est pas connu et qui, après leur enlèvement d'office n'ont pas été réclamés dans un délai d'un mois, peuvent être détruits ou cédés par l'autorité portuaire.

ARTICLE 28 : UTILISATION DE L'EAU

- 28.1 Les usagers sont tenus de faire un usage économe de l'eau fournie par le port.
- 28.2 Les prises d'eau des postes d'amarrage ou de carénage ne peuvent être utilisées que pour la consommation du bord. Les usages non liés aux navires, notamment le lavage des voitures ou des remorques sont interdites.
- 28.3 Les manches à eau doivent être équipées d'un système d'arrêt automatique en cas de non-utilisation.
- 28.4 Les usagers doivent se conformer aux mesures de limitation ou de suspension provisoires de l'usage de l'eau édictée par le préfet du département des Pyrénées-Orientales et par le Maire de Canet-en-Roussillon.

<h3>CHAPITRE III – REGLES APPLICABLES A LA CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES ET PIETONS</h3>
--

ARTICLE 29 : CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES

- 29.1 Les voies de circulation doivent, en permanence, être laissées libres sur toute leur surface.

- 29.2 La circulation des véhicules est interdite sur toutes les parties du port autres que les voies de circulation et parcs de stationnement, notamment sur les pontons, les quais, les zones d'évolution des engins de manutention, les zones techniques, les digues et les jetées.
- 29.3 Le stationnement est interdit sur les zones d'évolution des engins de manutention sous peine d'enlèvement aux frais, risques et périls du propriétaire.

ARTICLE 30 : ACCES ET CIRCULATION DES PIETONS

- 30.1 L'accès aux promenades, aux jetées et aux digues aménagées pour permettre le passage des piétons, est libre sauf restrictions particulières liées aux conditions météorologiques rendant dangereux l'usage de ces accès.
- 30.2 L'accès ou la traversée des zones affectées aux activités d'entretien des navires est interdit à toute personne autre que les propriétaires ou les personnes ayant la charge, ainsi que le personnel des entreprises agréées par ces derniers.
- 30.3 La circulation des piétons sur les rampes de mise à l'eau est interdite.
- 30.4 L'accès aux quais, pontons, catways, promenades, jetées est destiné prioritairement :
- Aux usagers du port, propriétaires des navires ou personnes en ayant la charge, leurs invités, les capitaines de navires, membres d'équipage ;
 - Aux agents de l'autorité portuaire, aux maîtres de port, aux agents portuaires ;
 - Au personnel des entreprises dont l'activité nécessite l'accès aux pontons, les entreprises de services au navire et les entreprises chargés d'effectuer des travaux dans le port.
- 30.5 L'accès aux quais, pontons, catways, passerelles automatiques, rampes de mise à l'eau et aire de carénage est interdit aux enfants mineurs non accompagnés.
- 30.6 L'exploitant du port ne sera pas responsable, sauf s'ils résultent d'un défaut d'entretien normal de l'ouvrage, des accidents et de leurs conséquences pouvant survenir aux usagers et à leurs invités soit en circulant sur les passerelles, pontons, catways ou tout autre ouvrage portuaire, soit en embarquant ou débarquant de leur navire.
- 30.7 Les animaux, notamment les chiens, circulant sur les ouvrages portuaires doivent être tenus en laisse ou maintenus sous contrôle, et en aucun cas ne doivent divaguer sur les pontons ou dans l'enceinte du port. Les propriétaires sont responsables des dommages et salissures qu'ils causent. Le nettoyage ou la remise en état des espaces pollués ou abîmés est effectué à leur frais.
- 30.8 La pratique de trottinettes, "rollers", planches à roulettes, de jeux de ballons et la circulation des deux roues est interdite sur les pontons et les passerelles automatiques.
- 30.9 Les bicyclettes doivent être tenues à la main lors des déplacements sur les installations flottantes.
- 30.10 Pour préserver la conservation des ouvrages et équipements portuaires, ou la bonne exploitation du port, l'autorité portuaire peut interdire l'accès à tout ou partie du Port de plaisance de Canet-en-Roussillon.

CHAPITRE IV – REGLES PARTICULIERES

ARTICLE 31 : NAVIRES EFFECTUANT DES TRANSPORTS TOURISTIQUES SAISONNIERS

- 31.1 Un emplacement, strictement délimité dans le port, sera seul utilisable par les navires de transport côtier de passagers ou à la promenade en mer, pour assurer la pose et la dépose des passagers.
- 31.2 La longueur des navires pouvant être autorisés à accoster est limitée à 25 mètres hors tout pour un tirant d'eau de 3 mètres maximum.
- 31.3 L'emplacement utilisable par les navires de transport côtier de passagers ou à la promenade en mer, pour assurer la pose et la dépose des passagers est situé sur le quai sud du môle nord ne permet l'accueil que d'un seul navire quelle que soit sa taille.
- 31.4 Lors de son accostage, le navire devra pouvoir remettre sur demande d'un agent portuaire les documents suivants : l'acte de francisation de commerce, l'assurance, la RC professionnelle, ...

- 31.5 Il est fait obligation aux navires de transport de passagers et de promenade en mer d'arrêter leur moteur (et leur pompe de cale) une fois l'accostage effectué.
- 31.6 Les opérations d'embarquement et de débarquement de passagers et promeneurs sont effectuées sous la responsabilité des propriétaires et responsables de navires avec les plus grandes précautions et en toute sécurité.
- 31.7 Tout navire entrant dans le port pour embarquer ou débarquer des passagers doit obtenir l'autorisation préalable du Maître de Port ou de l'agent portuaire désigné par lui, qui fixe l'ordre d'entrée, de sortie et d'accostage du navire selon la disponibilité du quai.
- 31.8 Il est interdit, sauf cas d'urgence, de faire usage de haut-parleur ou porte-voix à l'intérieur des limites du port.
- 31.9 Les appareils propulsifs doivent être débrayés pendant la durée des opérations d'embarquement et de débarquement des passagers et, de façon plus générale, durant le temps d'amarrage à quai.
- 31.10 L'occupation du quai donne lieu au paiement d'une redevance d'amarrage basée sur les tarifs en vigueur.

ARTICLE 32 : REGLES APPLICABLES AUX NAVIRES DES PECHEURS PROFESSIONNELS

- 32.1 Un linéaire de 40 mètres au ponton flottant situé entre le ponton F et le ponton G est affecté à l'amarrage des navires des pêcheurs professionnels basés au port de Canet-en-Roussillon sur justificatif de leur activité effective de pêche et documents à cet effet à jour.
- 32.2 La longueur maximale des navires des pêcheurs est fixée à 9 mètres.
- 32.3 Les pêcheurs autorisés à amarrer leur navire au quai qui leur est affecté sont tenus de fournir à la capitainerie du port les renseignements dont la liste figure à l'article 7, 10 et 11 du présent arrêté.
- 32.4 Tout nettoyage de poissons, de coquillages, de crustacés ou rejets de chairs de poissons est formellement interdit.
- 32.5 Le débarquement du poisson doit satisfaire aux dispositions sanitaires en vigueur.

ARTICLE 33 : INTERDICTIONS DIVERSES

- 33.1 Il est interdit :
- De ramasser des moules ou autres coquillages sur les ouvrages du port de plaisance ;
 - De pêcher dans les plans d'eau du port de plaisance ou dans les chenaux d'accès,
 - De pratiquer tout sport nautique sur plan d'eau et dans les chenaux d'accès et notamment : la voile, l'aviron, l'usage de pirogues, canoës—kayaks, la natation, les plongeurs à partir des ouvrages portuaires, la plongée sous-marine, et tout sport de glisse, notamment, le ski nautique, et autres engins de plage, ainsi qu'aux planches à voile, kites-surf, hydravions et hydro-ULM.

ARTICLE 34 : ACTIVITES SPORTIVES OPTIONNELLES

- 34.1 L'activité du club ou centre ou toute autre association nautique est autorisée par dérogation à l'article 34, sous la pleine et entière responsabilité de son Président.
- 34.2 Le Président du club ou du centre ou toute autre association concernée veille à la diffusion et au respect du présent règlement de police par son personnel et par les utilisateurs, ses membres, adhérents ou usagers.
- 34.3 Le mouillage de bouées de parcours dans les chenaux et l'utilisation des bouées de chenal comme marque de parcours sont formellement interdits.

ARTICLE 35 : MANIFESTATIONS NAUTIQUES

- 35.1 Diverses dérogations aux présentes dispositions peuvent être accordées pour l'organisation de manifestations nautiques.
- 35.2 Dans ce cas, les responsables des manifestations nautiques sont tenus de se conformer aux dispositions qui seront prises et aux instructions qui leur seront données par l'autorité portuaire pour garantir

l'organisation et le bon déroulement de ces manifestations, en fournissant notamment la liste des navires et les justificatifs d'assurance à jour.

CHAPITRE V – UTILISATION DES TERRE-PLEINS PORTUAIRES

ARTICLE 36 : CONDITIONS D'ACCÈS

- 36.1 Les voies de circulation doivent être laissées libres et n'être en aucun cas encombrées de dépôts quels qu'ils soient.
- 36.2 La circulation du public pendant les manutentions et les opérations de carénage est interdite sur les rampes de mise à l'eau, darses et aire de carénage.
- 36.3.1 Les seules personnes autorisées à circuler sur ces zones sont :
- De façon permanente : Les agents du port, les professionnels en convention annuelle avec le port, le personnel de sécurité (pompiers, ambulance, gendarmerie, police, vigile),
 - En accès limité à la seule durée de la mise à terre : Les autres usagers : professionnels non conventionnés et particuliers dont le navire est présent dans le périmètre.
- 36.4 L'accès à l'aire de carénage est interdit aux enfants mineurs non accompagnés
- 36.5 Les animaux, notamment les chiens, circulant sur les ouvrages portuaires doivent être tenus en laisse ou maintenus sous contrôle, et en aucun cas ne doivent divaguer sur l'aire de carénage et les voies de circulation des engins. Les propriétaires sont responsables des dommages et salissures qu'ils causent. Le nettoyage ou la remise en état des espaces pollués ou abîmés est effectué à leur frais.
- 36.6 Les agents portuaires prescrivent les précautions à prendre dans l'exécution de ces travaux. Ils peuvent être amenés, en tant que de besoin, à limiter les horaires journaliers et les jours pendant lesquels cette activité sera autorisée. Dans tous les cas, les horaires imposés par la Ville de Canet-en-Roussillon ou les conventions particulières doivent être respectés.
- 36.7 Toute occupation abusive, ou au-delà du temps d'utilisation attribué, sera considérée comme une occupation sans titre du domaine public maritime, et réprimée comme telle.

ARTICLE 37 : UTILISATION DE L'AIRES DE CARENAGE

- 37.1 Le gestionnaire du Port assure l'exploitation de l'aire de carénage qui est réservée à l'entretien et aux réparations de navires. La construction et la démolition des unités y sont formellement interdites.
- 37.2 L'aire de carénage peut être utilisée directement par les propriétaires des navires ou leurs représentants pour les opérations techniques ou mécaniques pour lesquelles l'exploitant ne dispose pas de l'outillage ou du personnel nécessaire.

1) Stationnement

- 37.3 Seul le stationnement d'un véhicule par navire, des véhicules de secours ou des véhicules du concessionnaire est autorisé à proximité de l'aire de carénage sur les stationnements matérialisés à cet effet.
- 37.4 Il est interdit de procéder à quelques travaux que ce soit sur lesdits véhicules.
- 37.5 Tout véhicule en stationnement gênant devra être déplacé sans condition à la demande des agents du port. À défaut, il pourra être retiré aux frais et risques de son propriétaire.

2) Réservation

- 37.6 L'utilisation de l'élévateur et le stationnement sur l'aire de carénage doivent faire l'objet d'une réservation auprès du bureau du port. Le jour et l'heure de l'opération sont programmés à cette occasion, après désignation de l'utilisateur, du navire et de ses caractéristiques et de l'objet envisagé.
- 37.7 Les agents du port se réservent le droit de modifier le planning des programmations, notamment en cas de conditions météorologiques défavorables ou d'avarie touchant un navire nécessitant une intervention d'urgence.
- 37.8 L'utilisateur doit en outre être en mesure de prouver que son navire est assuré à flot et à terre en responsabilité civile et en dommages.

3) Dimensions maximales autorisées et répartition des charges

- 37.9 Seuls les navires d'un poids total en charge inférieur à :
- 50 tonnes peuvent accéder au chariot de levage. Le tirant d'eau maximal est de 3 mètres, la largeur maximale de 6 mètres
 - 200 tonnes peuvent accéder au chariot de levage, le tirant d'eau maximal de 3 mètres et la largeur de 12 mètres
- 37.10 Les utilisateurs prendront soin de bien répartir les charges à l'intérieur de leur navire, de telle sorte qu'il soit équilibré. Il présentera ainsi une meilleure tenue sur bers. Les voiles devront être soit retirées, soit solidement amarrées.

4) Manutentions

- 37.11 Définition des opérations de manutention réalisées sur les ouvrages portuaires :
- Manutention sur navire pour mise à sec ou mise à l'eau réalisée sous les instructions de l'utilisateur ;
 - Manutention sans calage réalisée sous les données de l'utilisateur ;
 - Chargement et/ou déchargement du navire sur remorque appartenant ou non à la société SPL SILLAGES réalisé(s) sous les données de l'utilisateur ;
 - Opérations de déplacement des patins, des bers ou de toutes autres pièces de calage sur lesquels repose le navire dans l'aire de stationnement à terre, réalisées sous les données de l'utilisateur ;
 - Immobilisation par élévateur réalisée sous les données de l'utilisateur ;
 - Mise à disposition des grues auxiliaires uniquement aux professionnels du nautisme.
- 37.12 Seuls les agents du port sont habilités à réaliser les prestations.
- 37.13 Toute opération réalisée par un tiers sur le domaine public en application de l'article 37.2 du présent règlement doit être soumise à une autorisation préalable d'occupation et d'utilisation du domaine par l'autorité portuaire.
- 37.14 Préalablement à toute manutention, l'utilisateur devra s'être acquitté de la facture liée à cette opération et prendre connaissance du présent règlement et s'y conformer.

a) Grues auxiliaires

- 37.15 Le levage à l'aide des grues est limité à la capacité maximale de ces grues. Elles sont réservées exclusivement aux opérations commandées par les professionnels et après étude de faisabilité.

b) Mise à sec

- 37.16 La prise en charge de la manutention commence à partir du moment où le navire n'est plus relié à l'apportement de préparation et se termine jusqu'à la mise en place sur bers avec calage définitif.
- 37.17 La responsabilité du positionnement des patins ou sangles du chariot incombe :
- Soit au commanditaire de la manutention au cas où il requiert un positionnement précis des patins ; dans ce cas, la responsabilité du concessionnaire est totalement dérogée en cas de dommage aux œuvres vives ;
 - Soit au concessionnaire si le commanditaire n'a pas indiqué de positionnement particulier ; le concessionnaire reste cependant dérogé de toute responsabilité en cas de dommages occasionnés aux équipements électriques ou aux sorties de vannes, ainsi que d'un éventuel vice caché (navire en bois).
- 37.18 L'agent du port définit l'emplacement du navire à terre. Il se réserve le droit de refuser toute manutention si elle est de nature à entraîner un danger, ou si un obstacle ou une personne est susceptible de gêner l'évolution de l'engin de manutention.
- 37.19 Le calage du navire sur bers est réalisé par un agent du port avec le matériel prévu à cet effet et ne peut être modifié.

- 37.20 La mise en place des sangles ou patins est effectuée sous l'entière responsabilité des usagers. Pour toutes opérations de levage, le propriétaire du navire ou la personne le représentant
- 37.21 Les opérations d'enlèvement ou de pose de mâts ou de moteurs se réalisent sous la responsabilité du commanditaire professionnel, les grutiers fournissant l'élingue ou la sangle de levage.
- 37.22 L'utilisateur devra avant l'opération démonter tout accessoire susceptible de céder à la manœuvre et prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger la coque. Le concessionnaire ne pourra être tenu pour responsable des éventuelles rayures ou éraflures provoquées par les patins et les éventuelles sangles.
- 37.23 Il est interdit de monter sur l'engin pendant les manœuvres, évoluer sous la charge ou rester sur le navire pendant les opérations sauf circonstances exceptionnelles.
- 37.24 Les personnes mineures ne doivent pas évoluer dans la zone de carénage même sous la surveillance d'un adulte.
- 37.25 Les véhicules doivent être garés aux emplacements prévus à cet effet en dehors de l'aire d'évolution de l'engin afin de ne pas gêner les manœuvres.

5) Stationnement à terre

- 37.26 La durée maximale du stationnement à terre est fixée contractuellement sur le bon de manutention, sauf dérogation accordée par le bureau du port.
- 37.27 Le déplacement des patins des bers ou de toute autre pièce de calage, y compris pour effectuer des retouches de peinture, ne pourra se faire que par les agents du port.
- 37.28 Pendant toute la durée du stationnement à terre du navire,
- Le déplacement à bord du navire ou le chargement / déchargement de matériel est effectué sous l'entière responsabilité de l'utilisateur.
 - La réalisation par le propriétaire, son représentant ou tout professionnel mandaté de travaux de déplacement de matériels combustibles liquides pouvant engendrer un déséquilibre du navire calé engage entièrement sa responsabilité (interdit de monter sur le mât).
 - Le concessionnaire ne pourra voir sa responsabilité engagée en cas de vol ou détérioration à l'intérieur ou à l'extérieur des navires.
 - Il est interdit de rejeter des eaux polluées sur l'aire de carénage, donc d'utiliser les sanitaires du bord ou de faire la vaisselle à bord.
 - Il est interdit de monter et de circuler à bord d'un navire calé de manière à ne pas rompre la stabilité du calage
- 37.29 La redevance de stationnement ouvre droit à la fourniture d'eau et d'électricité pour les seuls besoins de réparation et d'entretien.
- 37.30 A l'issue des travaux, les lieux doivent être restitués propres. Les débris et matériaux divers doivent être préalablement enlevés par les utilisateurs.

6) Opération de carénage

- 37.31 Les opérations de carénage ne peuvent commencer qu'une fois le navire définitivement calé.
- 37.32 L'utilisateur dispose pour le temps de l'opération de carénage d'un accès à l'eau et à l'électricité.
- 37.33 Les peintures utilisées devront répondre aux normes en vigueur et en tout état de cause ne pas contenir d'étain. Pour les produits détergents, le degré de biodégradabilité moyen des agents de surface doit être supérieur à 80 %.
- 37.34 Il est interdit d'effectuer des tests de peinture ou de tout autre produit sur les bâtiments ou le sol de l'aire de carénage.
- 37.35 Les déchets occasionnés devront faire l'objet d'un tri et placés dans les conteneurs prévus à cet effet au Point Propre portuaire.

37.36 Après l'opération, l'aire de carénage devra être nettoyée par l'utilisateur et laissée propre et libre de tout déchet. Dans le cas contraire, une redevance supplémentaire sera facturée suivant le tarif en vigueur.

37.37 Les travaux de peinture au pistolet ou de sablage ne peuvent se réaliser qu'après l'accord du Maître de Port et précisés lors de la prise de rendez-vous.

7) Mise à l'eau

37.38 La prise en charge de la manutention commence dès la mise sur sangles et se termine lorsque le navire est à flot, moteur en route.

37.39 Les dispositions prévues pour la mise à sec et applicables à la mise à l'eau doivent être respectées.

8) Démâtage, matage, enlèvement moteur ou autre

37.40 Le commanditaire professionnel est responsable du bon déroulement de ces opérations et notamment :

- De donner la position exacte de la sangle
- De la mise en place et de la désolidarisation de l'élingue
- De la désolidarisation des points d'ancrage du mât ou de la fixation, moteur ou autre
- De la commande de la manœuvre
- Le stockage du mât est réalisé par le propriétaire, soit sur le navire ou sur des tréteaux (non fournis) sur l'emplacement du navire.

9) Remorquage du navire

37.41 Le propriétaire ou son représentant doit être présent sur le navire ou remplir une autorisation de remorquage.

37.42 Il est responsable du choix du pont d'amarrage et de l'amarrage du bout de remorquage, du désamarrage du navire de son poste et de toutes opérations préalables ou postérieures au remorquage.

10) Respect de l'environnement

37.43 En cas de pollution accidentelle, même mineure, causée pendant ou à la suite d'une opération de manutention ou de carénage, les personnes concernées doivent en avvertir immédiatement les agents du port, et en leur absence la Capitainerie du port de Canet-en-Roussillon.

37.44 Les huiles de vidange devront être déversées dans les conteneurs prévus à cet effet. Pendant les opérations de vidange, le sol sera protégé, notamment au moyen d'absorbants. Les mêmes prescriptions s'appliquent aux vidanges d'embases et de circuits hydrauliques.

37.45 Pendant les opérations de carénage, un nettoyage intermédiaire doit être effectué après ponçage de la coque, afin d'éviter la dissémination des particules en résultant.

37.46 Il est interdit de nettoyer le matériel de carénage ou tout autre outil au moyen de solvant dans les sanitaires du port. Tous les produits de nettoyage doivent être récupérés dans les bacs hermétiques et déversés dans les installations de réception.

CHAPITRE VI – UTILISATION DES OUVRAGES D'ACCES AU PLAN D'EAU

ARTICLE 38 : ACCES AU PLAN D'EAU

38.1 La mise à l'eau et le tirage à terre de navires de plaisance dans les limites du Port ne sont autorisées par l'autorité portuaire que dans les conditions prévues au présent règlement.

38.2 Le stationnement des véhicules, des remorques et des navires est interdit sur l'espace de mise à l'eau, ainsi que sur les aires de retournement, en dehors des opérations de mise à l'eau ou de sortie d'eau. L'aire d'interdiction de stationnement fait l'objet d'une signalisation horizontale et verticale.

38.3 L'utilisation de tout autre mode de mise à l'eau ou de tirage à terre est soumise à l'autorisation préalable du Maître de Port ou de son représentant.

38.4 L'utilisation s'opère après paiement de la redevance prévue par les tarifs portuaires sauf :

- Pour les associations nautiques
- Pour les besoins de l'exécution d'une mission de service public et notamment de secours et incendie.

ARTICLE 39 : UTILISATION DE LA RAMPE DU MOLE NORD

- 39.1 Considérant d'une part que la zone de mise à l'eau de la rampe du môle Nord est une zone de loisir de l'avant-port, de rencontre avec de nombreux usagers et d'autre part des moyens dont dispose le port pour assurer la surveillance des lieux et la gestion des conditions d'utilisation de l'ouvrage, il convient d'en limiter l'accès dans l'intérêt de la conservation du domaine et de la sécurité publique.
- 39.2 La rampe de mise à l'eau du môle Nord est interdite au public et ne peut affectée à la mise à l'eau et au tirage à terre de véhicules nautiques à moteur et de navires dont le tirant d'eau est inférieur à 1 m, le poids inférieur à 1 tonne et la longueur comprise entre 2,5 m et 8 mètres qu'à la condition qu'ils soient utilisés dans le cadre d'une mission de service public, et notamment de secours et incendie, ou d'une association sportive.

ARTICLE 40 : UTILISATION DE LA RAMPE TECHNIQUE PROFESSIONNELLE DE MISE A L'EAU DES CORBIERES

- 40.1 La rampe de mise à l'eau des Corbières est un ouvrage technique affecté :
- à l'usage professionnel des entreprises pour la mise à l'eau et le tirage à terre des véhicules nautiques à moteur visés à l'article 5.6 et des navires dont le tirant d'eau est inférieur à 1 m, le poids inférieur à 5 tonnes et la largeur inférieure à 3 m.
 - à la mise et à la sortie de l'eau des annexes des navires de plaisance disposant d'un droit d'amarrage dans le port.

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS REPRESSIVES

ARTICLE 41 : CONSTATATION DES INFRACTIONS

- 41.1 Outre les officiers et agents de police judiciaire, les officiers de port et officiers de port adjoints sont chargés de constater par procès-verbal les délits prévus au TITRE III du LIVRE III de la CINQUIEME PARTIE du code des transports.
- 41.2 Outre les officiers et agents de police judiciaire, sont chargés de constater par procès-verbal les contraventions prévues par les dispositions réglementaires prises en application du TITRE III du LIVRE III de la CINQUIEME PARTIE du code des transports :
- 1° Les officiers de port et officiers de port adjoints ;
 - 2° Les surveillants de port agréés en application de l'article L. 5331-15 qui ont la qualité de fonctionnaire;
 - 3° Les auxiliaires de surveillance agréés en application de l'article L. 5331-15 qui ont la qualité de fonctionnaire.

ARTICLE 42 : CONTRAVENTION DE GRANDE VOIRIE

- 42.1 Les atteintes à la conservation du domaine portuaire et à l'exploitation du port pourront faire l'objet des poursuites et actions en justice prévues par les lois et règlements devant les autorités administratives ou judiciaires compétentes.
- 42.2 Les atteintes seront constatées par les personnes visées à l'article 41.2 du présent règlement.

ARTICLE 43 : REGISTRE DE RECLAMATIONS

- 43.1 Il sera tenu dans le bureau du port un registre, visé par l'autorité portuaire, destiné à recevoir les réclamations ou observations des personnes qui auraient des plaintes à formuler, soit contre l'autorité portuaire, soit contre ses agents.

ARTICLE 44 : INFRACTIONS AU PRESENT REGLEMENT

- 44.1 Les infractions au présent règlement sont constatées par un procès-verbal dressé par les agents ayant qualité pour verbaliser.

- 44.2 En cas de non-respect du présent règlement, les agents du port prennent toutes mesures utiles pour faire cesser l'infraction.
- 44.3 Le non-respect des obligations contenues dans le présent règlement peut conduire le gestionnaire portuaire à retirer l'autorisation de stationnement qu'il a accordée à un navire.
- 44.4 En cas de retrait de cette autorisation, la totalité du loyer déjà acquitté par les usagers, quelle que soit la date d'expiration de la période considérée, restera acquise au gestionnaire portuaire.
- 44.5 Le propriétaire du navire devra alors procéder à l'enlèvement du navire dans un délai de 8 jours à compter de la mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre par le gestionnaire portuaire.
- 44.6 Le gestionnaire portuaire se réserve la possibilité, en cas de non-respect du présent règlement, en prononçant l'exclusion de l'utilisateur en infraction, à titre provisoire ou définitif, du bénéfice de l'utilisation des postes à flots publics du Port de Canet-en-Roussillon.

ARTICLE 45 : MISE EN FOURRIERE DU NAVIRE

- 45.1 Il est institué dans le Port une « fourrière portuaire » : zone à flot ou à terre dans laquelle le gestionnaire du Port ou l'autorité portuaire fait conduire d'office, au frais et risques du propriétaire, les navires ne disposant plus d'un titre d'occupation dans l'enceinte du Port.
- 45.2 La mise en fourrière est opérée par les services du Port :
- Pour prévenir ou mettre fin à un danger grave ou imminent ;
 - En cas de retrait du titre d'occupation du navire ;
 - Sur autorisation judiciaire.
- 45.3 Au cours du stationnement du navire dans la zone de fourrière, le navire demeure sous la garde et la responsabilité de son propriétaire.
- 45.4 La responsabilité de l'autorité portuaire ne pourra être recherchée à l'occasion des dommages subis par le navire dans la zone de fourrière.
- 45.5 Le stationnement dans la zone de fourrière donnera lieu à paiement d'un tarif spécifique ainsi qu'au paiement d'une somme forfaitaire couvrant les frais de mise en fourrière.
- 45.6 Des poursuites pourront être engagées à l'encontre du propriétaire qui sortirait son navire de la fourrière avant d'y avoir été autorisé par les services du port.
- 45.7 Les navires ne seront libérés que lorsque le propriétaire se sera acquitté de la totalité des sommes dues.

ARTICLE 46 : EXECUTION ET PUBLICITE

- 46.1 Le fait de pénétrer dans le port de plaisance ou dans ses annexes, de demander l'usage de ses installations ou de les utiliser implique pour chaque intéressé la connaissance du présent règlement et l'engagement de s'y conformer. Une copie du présent règlement sera mise à disposition à la Capitainerie du Port de Canet-en-Roussillon.
- 46.2 Mmes et MM. le Directeur Départemental du Territoire et de la Mer, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Commandant des Sapeurs-Pompiers, le Directeur Général des Services de la Ville de Canet-en-Roussillon, le Chef de la Police Municipale, le Directeur du Port, les Maîtres de Port, et les agents d'exploitation du port sont chargés chacun pour ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes de la Ville de Canet-en-Roussillon.

Fait à CANET EN ROUSSILLON, le

Pour le Maire,
Stéphane LODA
Le Maire-Adjoint Délégué



Michel SAUT

Le Président-Directeur Général
de la SPL SILLAGES

Stéphane LODA

